



Conditions
générales

Confort
Habitation
Flex
Protection juridique
Vie privée

12.2023

SOMMAIRE

	page	
Protection juridique Vie Privée	2	1. Objet de la garantie
	2	2. Prevention & advice services
	3	3. Legal insurance services
	11	4. Prestations assurées
	14	5. Dispositions générales
<hr/>		
LEXIQUE	18	

PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE

Pour autant que vos conditions particulières en fassent mention, l'assurance RC Vie Privée que vous avez souscrite s'étend à la Protection juridique Vie Privée.

1. Objet de la garantie

1.1. Prévention et information juridique

En prévention de tout litige ou différend, **nous vous** informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

1.2. Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Dans le cadre de la couverture choisie par le **preneur d'assurance**, **nous** nous engageons, aux conditions du présent contrat, à **vous** aider, en cas de **sinistre** survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en **vous** fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

2. Prevention & advice services

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, à l'exception des **sinistres** ou différends portant sur le droit fiscal, **nous vous** informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Appui juridique téléphonique général – Legal Village Info 078/15.15.56

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou circonstances exceptionnelles, au numéro de téléphone 078/15.15.56.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de **vous** mettre en relation avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste, sur base d'un entretien téléphonique, à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

Notre intervention a pour seul but de **vous** communiquer les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais **nous** ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire que **vous** avez vous-même contacté.

3. Legal insurance services

3.1. Où êtes-vous assurés ?

GARANTIES	ARTICLES	TERRITORIALITE
Recours civil extracontractuel	3.3.1.	La garantie est acquise dans le monde entier.
Recours civil extracontractuel - e-reputation	3.3.2.	
Défense pénale	3.3.5.	
Défense civile extracontractuelle	3.3.6.	
Vol d'identité	3.3.3.	La garantie est acquise pour autant que le sinistre soit survenu dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin, à Monaco ou au Royaume Uni et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
Recours civil extracontractuel immeuble et son contenu	3.3.4.	
Accident médical ou faute médicale	3.3.7.	
Contractuel Assurances RC Vie Privée	3.3.8.	
Contrat de la vie privée (option Flex)	3.3.10.	
Contractuel assurances (option Flex)	3.3.11.	
Contrat de la vie privée « On Line » (option Flex)	3.3.12.	
Contrat de la vie privée d'accès à internet (option Flex)	3.3.13.	
Utilisation frauduleuse des moyens de paiement (option Flex)	3.3.14.	
Assistance scolaire (option Flex +)	3.3.15.	
E-reputation noyage et nettoyage de l'information (option Flex +)	3.3.17.	
Droit disciplinaire	3.3.9.	La garantie est acquise pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée devant une juridiction belge et, pour le fonctionnaire européen, devant la Cour Européenne de Justice lorsque le sinistre relève exclusivement de sa compétence.
Droit scolaire (option Flex +)	3.3.16.	

3.2. Option de base et options étendues

Vos conditions particulières précisent quelles garanties vous sont acquises selon l'option que vous avez souscrite :

- option de base FIX
- option étendue FLEX
- option étendue FLEX+

Ces garanties sont détaillées au point 3.3.

3.3. Quelle est la portée de la garantie ?

La garantie est acquise en cas de **sinistre** extracontractuel relatif à votre vie privée, à savoir



OPTION DE BASE PROTECTION JURIDIQUE FIX

Les garanties ci-dessous (article 3.3.1. à l'article 3.3.9.) sont d'application pour autant que vous ayez souscrit l'option de base Protection Juridique Vie Privée Fix.

3.3.1. Le recours civil extracontractuel

- 3.3.1.1. La garantie est acquise pour le recours civil extracontractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts à vos biens et causés par un tiers.
- 3.3.1.2. La garantie est acquise pour le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque vous pouvez exercer pareil recours.

3.3.1.3. La garantie est acquise pour :

- le recours civil sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et explosions
- le recours sur base de la loi du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- le recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.

3.3.2. Le recours civil extracontractuel en cas d'atteinte à la réputation via internet

La garantie est acquise en cas de **sinistre** relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour tout dommage encouru par **vous** dans le cadre de votre vie privée et causé par un **tiers** suite à la diffusion de messages visant à porter atteinte à votre réputation via internet (« e-reputation ») : dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables, sans qu'aucun consentement n'ait été donné.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'atteinte à la réputation peut notamment porter sur les données sensibles (la vie sentimentale, la santé, l'origine ethnique ...) ainsi que vos droits de personnalité (droit à l'image, ...).

Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par l'assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

Pour bénéficier de la garantie, une plainte doit avoir été déposée auprès d'une autorité compétente et le récépissé du dépôt de plainte doit être transmis au Bureau de règlement.

3.3.3. Le vol d'identité

La garantie est acquise en cas de **sinistre** relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une **responsabilité civile extracontractuelle** pour tout dommage encouru par l'assuré dans le cadre de sa vie privée et causé par un **tiers** suite au vol de l'identité de l'assuré.

La garantie inclut la constitution de partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par l'assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

3.3.4. Le recours civil extracontractuel immeuble et son contenu

La garantie est acquise pour le recours civil extracontractuel pour votre indemnisation pour chaque dommage au bien assuré et/ou à son contenu qui est causé par un **tiers**

Le bien assuré concerne :

- les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des assurés, en ce compris, s'ils en font partie :
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des tiers, à condition que ces bâtiments en comportent 3 au maximum
 - les ascenseurs et monte-charge
- les caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des assurés
- les garages et parkings à usage privé des assurés
- les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- les chambres d'étudiants ou les studios occupés par vos enfants assurés

Le contenu concerne :

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés. En ce qui concerne les véhicules automoteurs, **nous** limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

N'est pas assuré, le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- Par mobilier, on entend : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants.
- Par matériel, on entend : les biens même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- Par marchandises, on entend : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

3.3.5. La défense pénale

La garantie est acquise à l'occasion de poursuites exercées contre **vous** devant les tribunaux répressifs pour des infractions aux lois, arrêtés, décrets et règlements suite à une omission, imprudence, négligence ou un fait involontaire. **Vous** bénéficiez d'un recours en grâce par **sinistre** si **vous** êtes condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est acquise également pour exercer un recours devant un tribunal pénal pour contester un ordre de paiement pour une amende routière.

Toutefois, la garantie n'est pas acquise lorsque **vous** avez déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée ait fait l'objet d'un acquittement.

3.3.6. La défense civile extracontractuelle

La garantie est acquise pour votre défense civile extracontractuelle contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un **tiers**, à la condition expresse qu'il y ait un conflit d'intérêts entre **vous** et l'assureur R.C. Vie Privée couvrant votre responsabilité civile.

3.3.7. L'accident médical ou la faute médicale

La garantie est acquise pour le recours civil en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles encourues par **vous** et qui sont la conséquence ou une des conséquences d'interventions et/ou de traitements effectués par des titulaires de professions médicales ou paramédicales.

La présente garantie inclut les recours exercés par **vous** à l'encontre du fond des accidents médicaux créé par la loi du 31 mars 2010.

Cette garantie est acquise exclusivement au **preneur d'assurance** et à ses proches.

3.3.8. Le contractuel assurance RC Vie Privée

La garantie est acquise pour défendre vos intérêts dans tout **sinistre** qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « Responsabilité Civile Vie Privée », souscrites à votre bénéfice auprès d'un assureur agréé, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension/résiliation de ces garanties d'assurance.

3.3.9. Le droit disciplinaire

La garantie est acquise en cas de **sinistre** concernant les litiges professionnels relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi.



OPTION ETENDUE PROTECTION JURIDIQUE FLEX

En plus des garanties précédentes, les garanties ci-dessous (article 3.3.10. à l'article 3.3.14.) sont également d'application pour autant que vous ayez souscrit l'option étendue Protection Juridique Vie Privée Flex.

3.3.10. Les contrats de la Vie Privée

Notre garantie est acquise en cas de **sinistre** ou de différend portant sur un contrat que **vous** avez conclu dans le cadre de votre vie privée et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en votre faveur.

3.3.11. Le contractuel assurances

La garantie est acquise pour la défense de vos intérêts, résultant de sinistres liés à l'interprétation et l'exécution d'une police d'assurance souscrite par **vous** ou vos proches dans la cadre de votre vie privée à l'exception des **sinistres** relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation.

3.3.12. Les contrats « Online »

La garantie est acquise en cas de **sinistre** ou de différend portant sur un contrat conclu sur internet par **vous**, dans le cadre de votre vie privée et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de biens mobiliers ainsi que la prestation de services en votre faveur ou celle de vos proches.

Nous intervenons en cas de **sinistre** ou de différend portant sur un contrat que **vous** avez conclu sur internet, dans le cadre de la vie privée et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien des biens réputés immeubles par incorporation ainsi que la prestation de services en votre faveur ou celle de vos proches lorsque le **sinistre** est relatif au bien assuré tel que mentionné à l'article 3.3.4.

Nous intervenons en cas de litiges portant sur un contrat que **vous** avez conclu sur internet concernant une résidence de villégiature appartenant à un tiers avec une agence de voyage, un intermédiaire de location de vacances, une plateforme de location en ligne, un propriétaire pour vos vacances et pour autant que la location (ou l'occupation) ne dépasse pas 90 jours par année d'assurance.

3.3.13. Les contrats d'accès à internet

La garantie est acquise en cas de **sinistre** ou de différend portant sur un contrat conclu par vous, dans le cadre de votre vie privée et ayant pour objet l'achat, la vente, le prêt, la location, la réparation ou l'entretien de matériel électronique permettant un accès à internet ainsi que les contrats avec un fournisseur internet.

3.3.14. L'utilisation frauduleuse des moyens de paiement

La garantie est acquise en cas de **sinistre** relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour tout dommage encouru par **vous** dans le cadre de votre vie privée et causé par un tiers suite à un usage frauduleux via internet de vos moyens de paiement dans le but de s'approprier un avantage financier à votre détriment ou au détriment de vos proches (par exemple l'usage frauduleux sur internet de votre carte de crédit).

La garantie inclut la constitution de partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par **vous** ou vos proches dans les conditions précisées ci-dessus.

La garantie inclut la défense de vos intérêts ou celle de vos proches résultant de sinistres liés à l'application du Code de droit économique livre VII services de paiement et de crédit, limitée aux dispositions concernant les services de paiement auprès de l'établissement de crédit de l'assuré, établissement de monnaie électronique ou prestataires de service de paiement, à l'exception des sinistres relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à votre charge ou à charge de vos proches.



OPTION ETENDUE PROTECTION JURIDIQUE FLEX +

En plus des garanties précédentes, les garanties ci-dessous (article 3.3.15. à l'article 3.3.17.) sont également d'application pour autant que vous ayez souscrit l'option étendue Protection Juridique Vie Privée Flex+.

3.3.15. L'assistance scolaire

La garantie inclut une assistance scolaire à un assuré victime d'une agression physique (couverte par le présent contrat) à l'école ou sur le chemin de l'école. **Nous vous** remboursons jusqu'à un montant de 1.250 € par **sinistre** et par an (c'est un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés) pour financer des cours particuliers nécessités par l'absence suite à l'agression. Notre prestation n'est due que dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. **Nous** paierons sur base des justificatifs suivants : récépissé du dépôt de plainte, facture des cours.

Nous pourrions être amené à **vous** demander des pièces complémentaires liées aux pièces justificatives à fournir.

3.3.16. Le droit scolaire

La garantie est acquise pour la défense de vos intérêts ou ceux de vos proches lorsqu'une décision non administrative relative au droit scolaire vous porte préjudice ou à vos proches, exclusivement à titre individuel.

3.3.17. L'e-reputation : prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage d'informations

Dans le cadre d'un **sinistre** couvert relatif à l'atteinte à son « e-reputation », **nous** mettons en relation l'assuré qui en fait la demande avec un prestataire spécialisé et prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de 5.000 € TTC par **sinistre** et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserve des conditions et exclusions de garantie.

Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations qui **vous** sont préjudiciables.

A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'assuré ait déposé plainte, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à internet.

Notre obligation et celle du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations qui **vous** sont préjudiciables constitue une obligation de moyens et non de résultats. **Nous** nous engageons tous deux à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint. Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée) soit localisé dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin, à Monaco ou au Royaume-Uni et pour autant que la défense de vos intérêts soit assumée exclusivement dans l'un de ces pays.

La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'e-reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
- le sinistre doit opposer l'assuré à une personne identifiable et responsable de l'atteinte à l'e-reputation

3.4. Quelles sont les exclusions générales ?

Ne sont pas couverts, pour toutes les garanties, les **sinistres**

- qui surviennent à l'occasion d'**émeutes**, de troubles civils, de tous **actes collectifs de violence**, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si **vous** n'y avez pris aucune part active ou volontaire. **Nous** devons apporter la preuve du fait qui **vous** exonère de votre garantie
- qui surviennent à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si **vous** n'y avez pris aucune part active ou volontaire. **Nous** devons apporter la preuve du fait qui **vous** exonère de votre garantie
- qui résultent d'un fait intentionnel d'un assuré
- qui surviennent à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers
- qui sont causés par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes
- qui sont causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un **tiers** se trouve engagée

Les trois dernières exclusions qui se trouvent ci-dessus ne s'appliquent pas si **vous** démontrez qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le **sinistre** ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

- qui portent sur un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 3.3.1. al. 2 et n'est pas non plus d'application pour toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome
- qui résultent de l'usage, de la possession ou de la propriété par l'assuré :
 - d'un véhicule aérien sauf :
 - les drones jouets (destinés à des enfants de moins de 14 ans et qui respectent les critères de sécurité minimum requis au sens de la Directive 2009/48/EC du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets).
 - les drones de la catégorie Open jusqu'à 20 kg (catégorie ouverte).
On entend par drone tous systèmes d'aéronef sans équipage à bord en abrégé « UAS ».
 - d'un bateau à moteur, supérieur, à 10CV DIN
 - d'un bateau à voile de plus de 300 kg
- qui résultent de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire et survenant à l'occasion de votre pratique de cette activité
- qui se plaignent devant une juridiction internationale, supranationale ou devant la Cour constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un **sinistre** couvert
- qui concernent les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré résultant de la mauvaise exécution d'une convention même si le cocontractant, où l'agent d'exécution ou le sous-traitant de ce cocontractant, est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours civil extracontractuel en vue de l'indemnisation des dommages corporels subis par l'assuré où si le partie adverse a commis une faute avec l'intention de causer un dommage.
Cette exclusion n'est pas applicable pour les garanties mentionnées dans les articles 3.3.7. (Accident médical ou faute médicale), 3.3.8 (Contractuel Assurance RC Vie Privée) 3.3.10 (contrat de la vie privée), 3.3.11. (Contractuel Assurance), 3.3.12. (Contrat de la vie privée 'On Line'), 3.3.13. (Contrat de la vie privée d'accès à internet), 3.3.14. (Utilisation frauduleuse des moyens de paiement).
- qui concernent les litiges contractuels résultant d'un simple défaut de paiement d'un **tiers** sans contestation
- qui portent sur un bien immeuble, un bien immeuble par incorporation ou un bien meuble destiné à devenir

immeuble par incorporation, sauf en ce qui concerne le recours civil extracontractuel immeuble et son contenu (article 3.3.4.)

- qui concernent la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- dont **nous** démontrons qu'ils résultent, même partiellement, d'une faute lourde commise par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans au moment du sinistre. Par faute lourde, **nous** entendons
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de le priver du contrôle de ses actes, sauf en ce qui concerne les **sinistres** liés à la participation à la circulation sur la voie publique
 - les bagarres qu'il a provoquées physiquement ou verbalement
- qui **vous** opposent à votre mutualité
- qui découlent de toutes formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme**.

La garantie n'est pas acquise

- lorsque la défense de vos intérêts porte sur des droits qui **vous** ont été cédés après la survenance du sinistre
- lorsque le **sinistre** concerne les droits de **tiers** que vous feriez valoir en votre propre nom
- lorsque vous avez la qualité de caution ou d'aval
- en cas de poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera acquise a posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu
- pour un litige avec **nous** ou le Bureau de règlement en ce qui concerne le contrat d'assurance Protection Juridique sauf ce qui est prévu à l'article 5.1.4. des dispositions générales.
- pour les actions collectives concernant un sinistre internet ou un sinistre concernant le droit administratif émanant d'un groupe de minimum 10 personnes visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle

Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

La garantie n'est acquise que si le **sinistre** survient après la prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté, sauf si **nous** prouvons qu'au moment de la conclusion du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté, **vous** étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

3.5. Quelles sont les exclusions spécifiques ?

En ce qui concerne

La garantie recours civil extracontractuel immeuble et son contenu (article 3.3.4.) :

Nous ne couvrons pas les **sinistres** :

- Relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment la copropriété forcée d'immeubles ou de groupes d'immeubles bâtis tel que repris dans le livre 3 du Code Civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) sauf si le dommage sur le bien assuré résulte de l'absence d'initiative de l'association des copropriétaires.
- relatifs à tous les travaux au bien assuré qui ont été entamés ou effectués pendant la période d'exécution de travaux qui sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ou dans les 6 mois qui suivent la réception définitive de ces travaux.

La garantie recours civil extracontractuel - e-reputation (article 3.3.2.) :

Nous ne prenons pas en charge les **sinistres** :

- portant sur une e-reputation que l'assuré a constituée au travers des réseaux sociaux, des commentaires sur les sites internet ou encore de l'utilisation de son courrier électronique

- portant sur une atteinte à l'e-reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social ou site web
- portant sur les conséquences d'une atteinte à l'e-reputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférant
- portant sur une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale
- lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré
- lorsque la diffusion d'informations résulte de votre participation ou de celle de vos proches à une association, à l'exception d'une participation bénévole à une association sportive ou de loisirs
- en cas d'information(s) constituée(s) par toute déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que **vous** avez réalisé dans le cadre de votre activité professionnelle
- en cas d'information(s) constituée(s) par une déclaration, article, publication, enregistrement sonore, photographie, vidéo, que **vous** avez librement réalisé(e) dans un lieu public, auprès ou en présence du public ou que **vous** avez vous-même publié via internet ou dont **vous** avez autorisé la publication sur internet
- en cas d'information(s) constituée(s) par une conversation, conférence, publication, réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« Chat »), avec ou sans vidéos et webcam ;
- lorsque **vous** êtes inculpé ou poursuivi pénalement

La garantie accident médical ou faute médicale (art 3.3.7.) :

La garantie n'est pas acquise pour les litiges **vous** opposant à une mutualité.

La garantie droit disciplinaire (art 3.3.9) :

La garantie n'est pas acquise aux **sinistres** relatifs à vos activités ou celles de vos proches en qualité d'indépendant à titre principal ou accessoire, ou en qualité de mandataire social.

Les garanties contractuel assurance RC Vie Privée (art. 3.3.8.), contrats de la vie privée (art 3.3.10.) (OPTION FLEX), contractuel assurance (art 3.3.11) (OPTION FLEX), contrats de la vie privée on line (art 3.3.12.) (OPTION FLEX), contrats d'accès à internet (art 3.3.13.) (OPTION FLEX), et utilisation frauduleuse de moyen de paiement (art 3.3.14.) (OPTION FLEX) :

La garantie n'est pas acquise pour les litiges :

- portant en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés et des associations ;
- ayant pour objet un recours en matière médicale ou paramédicale ;
- **vous** opposant à une mutualité ;
- relatifs à l'achat, la vente ou à la gestion des biens mobiliers immatériels ayant valeur d'argent (tels que les effets de commerce, espèces, valeurs mobilières, actions, obligations, coupons, titres et papiers, tous autres titres de créance ou de propriété, bons de caisse, timbres – poste et fiscaux, titres de transport, titres d'accès à des activités de loisirs) ;
- concernant des contrats relatifs à l'exercice par vous ou vos proches d'une profession libérale ou d'indépendant ;
- qui se plaident devant une juridiction internationale ou supranationale ;
- portant sur l'achat ou la vente de biens ou services interdits par les lois et réglementations belges en vigueur ;
- portant sur un site de vente aux enchères ;
- portant sur un site de pari ou de loterie ;
- portant sur l'achat d'un bien ou d'un service sur un site à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- portant sur des **sinistres** de même origine en raison de l'absence de précautions ;
- relatifs aux litiges contractuels résultant d'un simple défaut de paiement d'un **tiers** sans contestation ;
- résultant de l'absence de système de protection antivirus ou firewall mis à jour régulièrement et activé en permanence. Néanmoins, **nous vous** porterons assistance à vous ou à vos proches pour la constitution du dossier, ainsi que pour les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour votre **sinistre**.

4. Prestations assurées

4.1. Plafond d'intervention, seuil d'intervention et délai d'attente par sinistre :

GARANTIES COUVERTES	ARTICLES	PLAFONDS*	SEUIL**	DELAI D'ATTENTE	FIX	FLEX	FLEX +
Recours civil extracontractuel	art.3.3.1	125.000 € *	350 €	/	V	V	V
Recours civil extracontractuel e-reputation	art.3.3.2.	125.000 € *	0 €	/	V	V	V
Vol d'identité	art.3.3.3.	125.000 € *	0 €	/	V	V	V
Recours civil extracontractuel immeuble et son contenu	art.3.3.4.	25.000 €	350 €	/	V	V	V
Défense pénale	art.3.3.5.	125.000 € *	0 €	/	V	V	V
Défense civile extracontractuelle	art.3.3.6.	125.000 € *	350 €	/	V	V	V
Accident ou faute médicale	art.3.3.7.	50.000 €	350 €	3 mois	V	V	V
Contractuel Assurances RC Vie Privée	art.3.3.8.	20.000 €	350 €	/	V	V	V
Droit disciplinaire	art.3.3.9.	20.000 €	0 €	/	V	V	V
Contrats de la vie privée	art.3.3.10.	20.000 €	350 €	3 mois	X	V	V
Contractuel assurance	art.3.3.11.	20.000 €	350 €	/	X	V	V
Contrats «On Line»	art.3.3.12.	10.000 €	350 €	3 mois	X	V	V
Contrats d'accès à internet	art.3.3.13.	10.000 €	350 €	3 mois	X	V	V
Utilisation frauduleuse des moyens de paiement	art.3.3.14.	10.000 €	350 €	/	X	V	V
Assistance scolaire	art.3.3.15.	1.250 €	/	/	X	X	V
Droit scolaire	art.3.3.16.	20.000 €	350 €	12 mois	X	X	V
E-reputation: frais de nettoyage ou de noyage des informations	art.3.3.17.	5.000 €	/	/	X	X	V

V	COUVERT
X	NON COUVERT

* Pour ces garanties, **nous vous** couvrons aussi lorsque le sinistre survient dans le cadre de votre activité professionnelle ou de celle d'un de vos proches. Cependant, notre plafond d'intervention est limité à 20.000 € par **sinistre**.

** Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, notre **seuil d'intervention** est 2.500 € par **sinistre**, en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger.

Si **vous** intétez une procédure de règlement de **sinistre** par voie de **médiation** et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués ci-dessous sont majorés de 10%, que la **médiation** aboutisse ou non. Cette disposition n'est pas d'application pour les **médiations** familiales.

4.2. Nos prestations

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, **nous** prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 4.1., sans jamais dépasser un montant maximum de 125.000 € par **sinistre** :

4.2.1. Les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques

à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, expert ou toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération de votre part en vertu de votre assujettissement
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale
- les frais qui restent à votre charge pour l'homologation de l'accord de médiation

- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution relative à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

4.2.2. Les frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, **nous** prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 € par **sinistre** dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

4.2.3. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le **tiers** responsable reste en défaut de **vous** payer la franchise légale de son assurance de "Responsabilité Civile vie privée", **nous** avançons cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce **tiers** ait été établie de manière incontestable et que son assureur **nous** ait confirmé son intervention. Si ce **tiers vous** verse le montant de la franchise, **vous** êtes tenu de **nous** en informer et de **nous** le rembourser immédiatement.

4.2.4. Les frais de déplacement et de séjour

Sont pris en charge les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – première classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence d'un montant de 125 € par assuré et par jour), nécessités par votre comparution à l'étranger en votre qualité de

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
- victime, lorsque votre comparution est légalement requise ou si **vous** devez **vous** présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

4.2.5. L'insolvabilité

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert en application de la garantie "recours civil extracontractuel" et survenu dans un pays membre de l'Union européenne, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco, à Saint- Marin ou au Royaume Uni, **vous** subissez un dommage causé par un **tiers**, dûment identifié et insolvable, **nous** payons, jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000 € par sinistre, avec une franchise de 250 €, les indemnités incombant au **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si **vous** contestez l'étendue ou l'évaluation de vos dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif **vous** accordant le remboursement des dommages résultant de ce sinistre.

Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou corporel que **vous** encourez résulte de **terrorisme**, d'un vol, d'une tentative de vol, d'une extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. **Nous** ferons cependant le nécessaire pour introduire votre dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par **sinistre**, les indemnités sont payées par préférence au **preneur d'assurance**, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite aux enfants assurés, ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs. En cas de pluralité de bénéficiaires, la franchise de 250 € est supportée par ceux-ci proportionnellement aux indemnités accordées.

Dans la mesure de nos interventions, **nous** sommes subrogés dans vos droits et actions, contre tout **tiers** responsable. Cependant, cette prestation n'est pas accordée lorsque le **sinistre** consiste en un recours en matière d'accident médical ou faute médicale

4.2.6. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, **vous** êtes placé en détention préventive, **nous** faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour votre mise en liberté.

Vous devez remplir toutes les formalités qui pourraient **vous** incomber pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais **nous** incombant en vertu du présent contrat, **vous** remboursez sans délai la somme que **nous** avons avancée.

Dans la mesure de nos interventions, **nous** sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout **tiers** responsable.

4.2.7. L'avance de fonds - Dommage corporel

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert en application de la garantie « recours civil extracontractuel » et survenu dans un pays membre de l'Union européenne, au Liechtenstein, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin ou au Royaume-Uni, **vous** subissez un dommage causé par un **tiers** et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du **tiers** soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, **nous** avançons, à votre demande écrite, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit ci-dessous, proportionnellement au degré de responsabilité du **tiers** et jusqu'à concurrence de 20.000 € par **sinistre**.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux restés à votre charge après intervention d'un organisme (mutuelle...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. **Vous nous** fournissez les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont **vous** sollicitez l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du **tiers** ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, **nous** ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, **vous** êtes tenu de **nous** rembourser le montant de l'avance.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur à 20.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au **preneur d'assurance**, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

Dans la mesure de nos interventions, **nous** sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout **tiers** responsable.

4.2.8. La Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 euros par **sinistre** et par année d'assurance. Cependant, les prestations reprises dans les articles 4.2.2. à 4.2.7. et les prestations complémentaires ne sont pas accordées lorsque le **sinistre** survient dans le cadre de la vie professionnelle du **preneur d'assurance** ou d'un de ses proches.

4.3. Principe de répartition

Dans l'éventualité où un **sinistre** relève de plusieurs garanties, seul le montant de la prestation la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du **sinistre**.

5. DISPOSITIONS GENERALES

5.1. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE EN CAS DE SINISTRE

5.1.1. Déclaration de sinistre - Droits et obligations

Vous devez **nous** déclarer le **sinistre**, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible. Toutefois, **nous** ne pouvons **nous** prévaloir du non-respect du délai si le **sinistre** a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez **nous** communiquer avec votre déclaration ou dès réception

- toutes les pièces et informations concernant le **sinistre**
- tout élément de preuve nécessaire à l'identification de votre adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation
- tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du **sinistre** qui **nous** permet d'en avoir une idée exacte.

Vous nous transmettez tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de **nous** permettre de rechercher une solution amiable satisfaisante et de **vous** aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supportez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne **nous** mettrait pas à même d'assumer correctement nos engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, **nous** déciderons de commun accord, de la suite à réserver au dossier.

Vous restez toujours seul maître de votre **sinistre**. **Vous** pouvez transiger avec toute personne avec laquelle **vous** êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans **nous** en informer, mais **vous vous** engagez en ce cas à **nous** rembourser les sommes qui **nous** reviennent et les débours que **nous** aurions faits dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans notre accord écrit ne **nous** incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si **vous** ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte pour **nous** un préjudice, **nous** pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, **vous** n'avez pas exécuté vos obligations.

5.1.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

- **Vous** avez la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir vos intérêts.
- Dans le cas d'un arbitrage, d'une **médiation** ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, **vous** avez la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.
- Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec **nous**, **vous** avez la liberté de choisir, pour la défense de vos intérêts, un avocat ou, si **vous** préférez, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, **vous** portez votre choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, **vous** supporterez **vous-même** les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, **vous** portez votre choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, **vous** avez la faculté de le choisir librement. Toutefois, si **vous** portez votre choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, **vous** supporterez **vous-même** les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le **preneur d'assurance**.

Lorsque **vous** choisissez un conseiller, **vous** devez communiquer ses nom et adresse en temps opportun, pour que **nous** puissions le contacter et lui transmettre le dossier.

Vous nous tenez informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, **nous** sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que **nous** subirions du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de votre volonté ou si ce changement d'avocat ou d'expert résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, **nous** ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour votre compte.

5.1.3. Paiement des débours, honoraires et frais

Vous vous engagez à ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires ; le cas échéant et à notre demande, **vous** sollicitez de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur l'état de frais et honoraires. A défaut, **nous** nous réservons la faculté de limiter notre prestation, dans la mesure du préjudice subi.

Si **vous** obtenez le paiement de frais ou dépens **nous** revenant, **vous** devez **nous** les restituer et poursuivre la procédure ou l'exécution, à nos frais et sur base de notre avis, jusqu'à ce que **vous** ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, **nous** sommes subrogés dans les droits que **vous** possédez contre les **tiers** en remboursement des frais que **nous vous** avons avancés.

Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un **sinistre** qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours ou d'une contestation à l'encontre d'une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au plafond d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces assurés dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce plafond unique d'intervention sera réparti entre les assurés. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du **preneur d'assurance**, ensuite de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

Les honoraires des experts sont réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

5.1.4. Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion quant à l'attitude à adopter pour régler le **sinistre**, **vous** pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que **nous vous** aurons notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre votre thèse et **vous** aurons rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat confirme notre position, **vous** êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, **vous** engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que **vous** auriez obtenu si **vous** aviez accepté notre point de vue, **nous** sommes tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à votre charge.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, **nous** sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

5.1.5. Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du **sinistre**, **nous vous** informons respectivement de votre droit au libre choix de l'avocat et de la faculté de recourir à la procédure prévue en cas de divergence d'opinion.

5.1.6. Droits entre assurés

Lorsqu'un assuré autre que le **preneur d'assurance** ou son (sa) conjoint (e) ou son (sa) partenaire cohabitant légal veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

5.1.7. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si **vous nous** avez fait la déclaration du **sinistre** en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où **nous vous** avons fait connaître notre décision par écrit.

5.2. ENGAGEMENTS

5.2.1. Engagement éthique

Dans le cadre de notre gestion sinistre, **nous** nous engageons à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be). L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles

Téléphone : +32(2) 547.58.71

Fax : +32(2) 547.59.75.

Site : www.ombudsman-insurance.be ou par mail : info@ombudsman-insurance.be

En outre, **nous** nous engageons à poursuivre nos programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de notre personnel en matière d'accueil personnalisé à votre égard si **vous** êtes victime d'un accident.

5.2.2. Engagement client

Lorsqu'un **sinistre** est exclu, **nous** mettons néanmoins à votre disposition un appui juridique téléphonique qui se charge de **vous** mettre en relation avec un professionnel spécialisé en la matière. **Nous vous** renseignerons sur les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou Ombudsman

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce lexique les explications de certains termes ou expressions qui sont mis en gras dans les conditions générales et qui sont spécifiques à votre assurance protection juridique vie privée ; **vous** trouverez la définition des autres termes mis en gras dans le lexique de votre assurance habitation.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Ayants droit

Vos héritiers à l'exception des personnes morales.

Délai d'attente

Période débutant à la date de prise d'effet du contrat ou de prise d'effet du risque ajouté, durant laquelle notre intervention n'est pas acquise.

Médiation

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire, à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font volontairement appel à un tiers indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Nous

AXA Belgium, qui commercialise ses produits d'assurances de la protection juridique sous la marque Legal Village.

Les sinistres en protection juridique sont gérés par Legal Village S.A. siège social, Rue de la Pépinière 25 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 ou via <https://www.legalvillage.be> - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à l'assurance protection juridique. AXA Belgium confie à Legal Village la gestion des sinistres afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Preneur d'assurance (le preneur)

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec **nous**.

Seuil d'intervention

Montant minimum du dommage initial en deçà duquel aucune intervention de notre part n'est due. Le seuil d'intervention ne s'applique pas pour les litiges qui ne sont pas évaluables en argent.

Sinistre

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu notre garantie et **vous** conduisant à faire valoir vos droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque **vous** avez sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

En cas de recours civil extracontractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où **vous**, votre adversaire ou un **tiers** a(vez) commencé ou est (êtes) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de **tiers** ou de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Action collective **pour des sinistres dans le cadre d'internet** : Lorsqu'au moins 10 personnes, assurées dans des contrats différents de protection juridique souscrit auprès d'AXA Belgium sous la marque commerciale Legal Village, introduisent un recours en vue de la défense de leur intérêt personnel contre une même décision ou se défendent contre la prétention d'un

ou de plusieurs tiers pour sauvegarder un intérêt personnel dans une même procédure judiciaire, administrative ou autre, de tels sinistres sont considérés comme collectifs.

Tiers

Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré.

Vous

Le **preneur d'assurance** ainsi que ses proches sont assurés

- dans le cadre de leur vie privée ; la vie privée s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle
- dans le cadre de leur activité professionnelle, pour les garanties précisées au point 4.1. des prestations assurées; par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence lorsqu'ils ont la qualité de salarié, d'appointé, d'apprenti, de fonctionnaire européen ou d'agent au service de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une Province ou d'une Commune
- lorsqu'ils fournissent des services ou prestations dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant
- lorsqu'ils se préparent ou participent à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, gratuitement ou moyennant une rémunération en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré
- lorsqu'ils ont la qualité de volontaire au sens de la loi du 31 juillet 2005 relatives aux droits des volontaires.

Les proches du **preneur d'assurance** sont

- le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le **preneur d'assurance** cohabite
- toutes les personnes vivant au foyer du **preneur d'assurance** ; toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du **preneur d'assurance** pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles
- les enfants mineurs du **preneur d'assurance** et/ou du conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du **preneur d'assurance**
- les enfants majeurs du **preneur d'assurance** et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du **preneur d'assurance**, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du **preneur d'assurance** et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le **preneur d'assurance** cohabite

Ont également la qualité d'assuré

- les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'elles agissent au service privé du **preneur d'assurance** ou de ses proches ;
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
 - du **preneur d'assurance** ou d'un de ses proches,
 - des animaux domestiques dont le **preneur d'assurance** ou un de ses proches est propriétaire, lorsqu'elles subissent un dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens à l'occasion de cette garde.
- les **ayants droit** d'un assuré décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

